

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N° 1502674

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. J. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Laurent
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Dijon

Mme Michel
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 10 novembre 2016
Lecture du 1^{er} décembre 2016

36-12-03 C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 29 septembre 2015 et le 12 août 2016, M. J. [REDACTED] représenté par Me Bauer, demande au tribunal de condamner le centre hospitalier [REDACTED] à lui verser :

- les sommes de 2 876,71 euros et de 11 506,82 euros au titre des indemnités de précarité non versées, assorties des intérêts moratoires calculés à compter du jour de la réception de la demande préalable en indemnisation ;
- une somme de 3 000 euros en application de l'article L 761-1 du Code de justice administrative

Il soutient que :

- c'est à tort que le centre hospitalier lui oppose la prescription quadriennale pour le contrat du 31 octobre 2010 qui a été conclu pour une durée de 6 mois à compter du 2 novembre 2010 ;
- s'agissant des contrats conclus après le 31 juillet 2011, il a droit à une indemnité en application du code du travail dès lors qu'aucun contrat à durée indéterminée ne lui a été proposé à la suite du dernier contrat, qui a pris fin le 31 mars 2014, date à laquelle il n'était pas encore titularisé ;

Par des mémoires en défense enregistrés le 2 mars 2016 et le 2 novembre 2016, le centre hospitalier de [REDACTED] représenté par Me Friederich, demande au tribunal :

- de rejeter la requête ;
- de condamner le requérant au versement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ;

Il fait valoir que :

- s'agissant du premier contrat, la prescription est acquise ;
- lorsqu'un praticien hospitalier contractuel devient praticien hospitalier titulaire à la suite d'une nomination en tant que tel par le centre national de gestion, il ne peut pas prétendre à l'indemnité de précarité car il n'est précisément pas dans une situation de précarité au sens du code du travail, l'indemnité de précarité n'ayant dès lors pas vocation à être versée ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code la santé publique ;
- le code du travail ;
- la loi n°68-12 du 31 décembre 1968 ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Laurent,
- et les conclusions de Mme Michel, rapporteur public,

1. Considérant que M. [REDACTED] a été engagé par le Centre Hospitalier de [REDACTED] le 31 octobre 2010 dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de praticien hospitalier contractuel, en qualité de médecin généraliste ; que ce contrat a été renouvelé par reconductions successives jusqu'au 31 août 2013 ; que le 24 septembre 2013, il a conclu un nouveau contrat portant sur la période du 23 septembre 2013 au 31 mars 2014 ; que par arrêté du 8 octobre 2013 de la directrice du centre de gestion des praticiens hospitaliers, M. [REDACTED] a été nommé médecin des hôpitaux au centre hospitalier de [REDACTED] pour une période probatoire d'un an ; que l'intéressé a été titularisé en qualité de praticien hospitalier à compter du 15 octobre 2014 ;

2. Considérant que, par courrier du 4 mars 2015, M. [REDACTED] a demandé au directeur du centre hospitalier de [REDACTED] le règlement d'indemnités de précarité ; que suite à cette demande, il a obtenu le versement de l'indemnité de précarité pour les contrats de travail du 9 mars 2011 au 31 juillet 2011 ; qu'en revanche, le versement de cette indemnité a été refusé au titre du contrat du 31 octobre 2010, au motif de la prescription quadriennale opposable à cette demande, ainsi qu'au titre des contrats conclus après le 31 juillet 2011, au motif que le dernier contrat a été suivi d'un engagement en tant que praticien hospitalier titulaire, sur le poste que l'intéressé occupait en tant que contractuel ;

Sur l'indemnité due au titre du contrat du 31 octobre 2010 :

3. Considérant d'une part qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 : *«Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même*

délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public. »

4. Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article R. 6152-418 du code de la santé publique : « Les dispositions du code du travail et celles du code de la sécurité sociale sont applicables aux praticiens contractuels en tant qu'elles sont relatives (...) à l'indemnité prévue à l'article L. 1243-8 du code du travail (...). » et qu'aux termes de l'article L. 1243-8 du code du travail : « Lorsque, à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée, le salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de sa situation. Cette indemnité est égale à 10 % de la rémunération totale brute versée au salarié. Elle s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié. Elle est versée à l'issue du contrat en même temps que le dernier salaire et figure sur le bulletin de salaire correspondant. » ;

5. Considérant que le contrat du 31 octobre 2010 a été conclu pour une durée de six mois à compter du 1^{er} novembre 2010 ; que le droit à indemnité de précarité a été acquis, non à la date de signature de ce contrat, mais à son terme, soit le 2 mai 2011 ; que le point de départ de la prescription quadriennale était par conséquent le 1^{er} janvier 2012 ; que le délai de prescription n'était dès lors pas expiré le 4 mars 2015, date de la réclamation de M. [REDACTED]

6. Considérant que le montant de l'indemnité n'est pas contesté ; qu'il y a par conséquent lieu de condamner le centre hospitalier à verser la somme de 2 876,71 euros à M. [REDACTED]

Sur l'indemnité due au titre des contrats du 3 octobre 2011 au 15 octobre 2013 :

7. Considérant que si le poste occupé par M. [REDACTED] a fait l'objet d'une publication dès le mois d'avril 2014, suite à la réussite du requérant au concours de praticien hospitalier, il est constant que l'intéressé n'a été nommé dans ce corps qu'à compter du 15 octobre 2014 ; que le contrat conclu avec l'intéressé le 10 juillet 2013 a pris fin le 31 août 2013 ; que si l'intéressé a conclu un nouveau contrat le 23 septembre 2013, qui a nécessairement pris fin à la date à laquelle M. [REDACTED] a été nommé en qualité de praticien hospitalier stagiaire sur le poste qu'il occupait, il est constant qu'une période d'interruption de 22 jours s'est écoulée entre les deux précédents contrats ;

8. Considérant qu'en outre, l'ouverture d'un poste de praticien hospitalier à temps plein ne peut être considérée comme une offre de contrat à durée indéterminée, dès lors que l'ouverture d'un tel poste revêt un caractère national, et donne lieu à une publication au Journal Officiel, le fait de s'y porter candidat ne garantissant nullement d'être recruté, aucune disposition ne reconnaissant un droit au recrutement au profit du praticien contractuel qui occupe les fonctions considérées ou les a occupées ;

9. Considérant que par suite, le centre hospitalier n'est pas fondé à soutenir que M. [REDACTED] ne pouvait prétendre à aucune indemnité de précarité pour l'ensemble de la période en cause ; qu'au demeurant, l'application des dispositions du code du travail aurait dû conduire à verser cette indemnité à l'issue de chacun des contrats considérés, en même temps que le dernier salaire de chacune des périodes en cause ;

10. Considérant que M. H. [REDACTED] est par conséquent fondé à demander le versement d'indemnités de précarité : [REDACTED] du 3 octobre 2011 au 31 août 2013, soit la somme, non contestée de 11 506,82 euros ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le centre hospitalier de [REDACTED] doit être condamné à verser à M. [REDACTED] des sommes de 2 876,71 euros et de 11 506,82 euros au titre des indemnités de précarité non versées, assorties des intérêts moratoires à compter du 4 mars 2015 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

13. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions du centre hospitalier de [REDACTED] dirigées contre M. [REDACTED] qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du centre hospitalier de Clamecy une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier de [REDACTED] est condamné à verser à M. [REDACTED] les sommes de 2 876,71 euros et de 11 506,82 euros assorties des intérêts moratoires à compter du 4 mars 2015.

Article 2 : Le centre hospitalier de [REDACTED] versera une somme de 1 000 euros à M. Huaman Rodrigo à au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au centre hospitalier de [REDACTED]

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Vial-Pailler, président,
Mme Laurent et M. Puglierini, premiers conseillers,

Lu en audience publique le 1^{er} décembre 2016.

Le rapporteur,



M-E Laurent

Le président,



C. Vial-Pailler

La greffière,



L. Curot

La République mande et ordonne au préfet de la Nièvre en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

